

Conférence des premiers présidents

Séminaire de la Baule

Délibération sur l'accès au droit – l'office du juge – l'organisation Judiciaire et processuelle adoptée le 31 mai 2013

La Conférence des premiers présidents, réunie le 31 mai 2013, tout en réaffirmant le caractère essentiel de l'accès au droit et à la justice considère qu'il est désormais impératif de recentrer le juge sur son cœur de métier.

Son rôle ne devrait être que de trancher des litiges lorsque d'autres procédures n'ont pas permis de parvenir à une solution acceptée.

Pour atteindre cet objectif, il y a lieu de procéder à des transferts de charges vers d'autres professionnels ou structures compétents : officiers d'état civil, notaires, huissiers, administrations, assureurs...

Les garanties offertes aux citoyens n'en seraient pas pour autant diminuées dans la mesure où le recours au juge serait toujours possible en cas de contestation ou de difficulté.

Ainsi, à titre d'exemples:

-Les procurations en matière électorale comme la réception des PACS relèveraient du maire.

-les divorces par consentement mutuel ou après rupture de la vie commune (60% des divorces environ) ainsi que la résiliation des pactes civils de solidarité (PACS) seraient actés par les notaires, les parties étant chacune représentées par un avocat au vu d'un projet de répartition des biens établi par un notaire en cas de patrimoine communautaire ou indivis.

-Les partages de succession seraient directement traités par les notaires à la demande d'un héritier, même en cas de désaccord initial. Il en serait de même de la liquidation des régimes matrimoniaux. L'éventuelle défaillance d'une partie serait sanctionnée par une procédure de passé-outré, à l'instar de ce qui se pratique en Alsace Moselle. Le recours judiciaire serait subordonné à l'établissement d'un procès-verbal de difficultés contenant un projet de partage.

-La gestion quotidienne du patrimoine des majeurs protégés et son contrôle seraient transférés à un service compétent, le juge conservant en tout état de cause la maîtrise de la mise et du maintien sous protection.

-Pour les accidents de circulation dans lesquels le droit à réparation est avéré : passagers, piétons, cyclistes et conducteurs contre lesquels aucune faute n'est alléguée, l'indemnisation du dommage serait obligatoirement liquidée par les assureurs sur la base d'un référentiel annuellement publié, étant observé qu'un tel référentiel de liquidation du préjudice corporel commun aux cours d'appel a été mis au point au cours de l'année 2012.

-Le surendettement et les procédures de redressement personnel seraient confiés à la Banque de France avec recours possible sur procès-verbal de difficultés.

-Les comportements susceptibles d'être transigés, sanctionnés administrativement ou financièrement seraient traités par les administrations dans un cadre à définir. Evidemment les décisions de l'administration pourraient toujours faire l'objet d'un recours devant le Juge.

-Les Juges de l'Application des Peines seraient déchargés de la gestion de l'exécution de leurs décisions.

Pour faciliter une telle évolution, la Conférence considère nécessaire une réforme du régime de la représentation ou de l'assistance obligatoire devant toutes catégories de juridiction et Officiers publics en fonction de la nature ou du quantum de la demande, à l'exception toutefois des contentieux relevant des pôles de proximité du TPI.

Elle recommande également de développer les modes alternatifs de traitement des conflits, spécialement la médiation qui deviendrait obligatoire mais gratuite en matière sociale et familiale. Elle le serait aussi pour des conflits de voisinage ou de petite consommation et en toutes matières, en deçà d'un seuil à définir.

La médiation serait payante au-delà de ce seuil mais, en ce cas, éligible à l'aide juridictionnelle ou prise en charge par un régime d'assurance.

En toutes hypothèses, les procédures alternatives constitueraient, dès lors, un préalable à l'action judiciaire imposé à peine d'irrecevabilité de la demande en justice.

La conférence préconise l'abandon de l'appel voie d'achèvement et le retour à la tradition française de l'appel réformation avec des aménagements pour tenir compte par exemple de la survenance entre le premier et le second degré de juridiction, de pièces ou de faits nouveaux.

Elle souhaite également la codification de l'obligation de structurer les écritures. La numérotation des prétentions ainsi que des moyens et pièces à l'appui de celles ci permettra à tous les acteurs du procès de circonscrire facilement et rapidement le périmètre du litige et de fiabiliser le processus judiciaire. Cette nouvelle obligation devra être sanctionnée par une irrecevabilité.

Elle considère que ces évolutions doivent être assurées par les pouvoirs publics pour permettre à l'institution judiciaire de redevenir un pilier crédible et efficace de l'État.